

PRETS COMPLEMENTAIRES A LA CONSTRUCTION PRETS POUR L'ACCESSION A LA PROPRIETE

Règlement modifié décision CPASS 10 décembre 2010, modifié par les décisions CPASS 22 novembre 2011, du 7 novembre 2014, du 6 novembre 2015, du 23 mars 2017 et du 15 novembre 2017.

Bénéficiaires

- Ressortissants de la MSA Auvergne **à la date du dépôt du dossier de demande et à la date du versement du prêt**, dont les revenus n'excèdent pas les plafonds de ressources définis par le Conseil d'Administration et qui n'ont pas de procédure ou de plan de surendettement en cours ; les demandes qui font apparaître un taux d'endettement supérieur à 33 % feront l'objet d'une évaluation sociale pour décision par la commission sociale
- Les actifs doivent exercer leur activité agricole à titre principal et être à jour de leurs cotisations ou considérés comme tels (pour les non-salariés).
- En cas de perception de prestations familiales, les familles doivent être allocataires de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole.
- Les retraités doivent être titulaires d'un avantage de vieillesse agricole, à titre principal.

Objet du prêt

- L'objet de ce prêt doit concerner le logement principal pour une première acquisition.
- Le prêt est destiné soit à compléter le financement des travaux de construction ou d'agrandissement (par exemple : création de chambre), soit à permettre l'accession à la propriété.

Montant

- Le montant du prêt est modulé selon la situation financière et ne peut dépasser 80 % des travaux (sauf cas exceptionnel), dans la limite de 6 500 euros.
- Le cumul de prêts complémentaires à la construction et 'accession à la propriété, dans la limite d'un montant global emprunté de 6500 euros, est possible.

Conditions de ressources

Le plafond de ressources est calculé à partir du montant du SMIC brut horaire en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de la demande, soit 10.15 € au 01/01/2020 :

- Pour une personne seule : 151,64 fois le SMIC horaire
- Pour deux personnes : plafond retenu pour une personne seule majoré de 50%
- Par personne supplémentaire : majoration de 25%

Nombre de personnes au foyer	Plafond de ressources mensuelles
Une personne	1539 €
Deux personnes	2308 €
Trois personnes	2693 €
Par personne supplémentaire	385 €

Versement et remboursement

La proposition d'octroi d'un prêt est valable pour une durée de 18 mois.

Le prêt est :

- versé en une seule fois après la signature du contrat, dans le mois qui suit la production de factures aux bénéficiaires ou, à leur demande, à un tiers.
- remboursable en soixante (60) mensualités au maximum et d'égale valeur ; chacune d'elle étant majorée d'un taux d'intérêt égal au taux d'intérêt annuel du Livret A en vigueur au 1^{er} Janvier de l'année de signature du contrat diminué de 0,50 % sauf décision du Conseil d'Administration.

La première échéance est due à compter du premier jour du mois suivant le versement du prêt, sauf décision du Comité Paritaire d'Action Sanitaire et Sociale.

Chaque échéance donne lieu à retenue sur les prestations sociales agricoles servies au bénéficiaire du prêt ou à défaut sur un compte courant.

Le bénéficiaire conserve la faculté de se libérer de sa dette par anticipation sans aucun paiement d'indemnité.

Garanties

La Mutualité Sociale Agricole se réserve le droit de vérifier la réalisation des travaux et leur financement dans un délai d'un an.

Le remboursement du prêt sera immédiatement exigible dans le cas où l'habitation sera cédée ou vendue.

Tout prêt utilisé à des fins autres que celles précisées lors de la demande, ouvre pour la Mutualité Sociale Agricole, le droit d'exiger le remboursement immédiat du prêt.

En cas de changement de caisse d'affiliation ou de domicile, l'emprunteur devra s'acquitter immédiatement de sa dette, sauf accord avec le nouvel organisme qui servira les prestations familiales.

En cas de divorce ou de séparation de corps, chacun des emprunteurs est conjointement et solidairement responsable du remboursement du prêt.

En cas de décès des emprunteurs, le solde du prêt devient immédiatement exigible et devra être recouvré sur leur succession, sauf modalités particulières de remboursement accordées par la Mutualité Sociale Agricole.

Aucune remise de dette ne peut être accordée, à l'exception de situation particulièrement difficile soumise au Comité Paritaire d'Action Sanitaire et Sociale.

Il ne pourra pas y avoir de remise de dette pour des changements concernant le nombre d'enfants bénéficiaires de prestations familiales.

Constitution du dossier

La demande de prêt sera faite à l'aide d'un imprimé mis à la disposition du demandeur par la MSA Auvergne.

Les pièces suivantes devront être jointes:

- la copie du dernier avis d'impôt sur le revenu des emprunteurs
- le plan conventionnel de surendettement pour les personnes concernées

si construction :

- la copie du permis de construire
- les devis des artisans
- les justificatifs d'accord de prêt pour le projet en cours

si accession à la propriété :

- la copie de la promesse de vente
- les justificatifs d'accord de prêt pour le projet en cours